



# PROCES VERBAL

## COMMISSION DEPARTEMENTALE LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion téléphonique et électronique du Jeudi 05 mai 2022

---

**Présidence** : M. Éric VIGIER

**Ont participé** : MM Jacky FRAN CART – Pascal ROTON – Guy MARCY – Michel HELYE

**Excusé** : Patrick CHAUVIN

---

**\*L'ordre du jour appelle à l'étude du dossier en cours.**

**Match n° 53041.1 Coupe LoxamAccess U18  
du mercredi 04 mai 2022  
CORMONTREUIL FC 18 - ST BRICE COURCELLES1**

**Réserve d'avant match déposée par le dirigeant responsable de ST BRICE COURCELLES à l'encontre de CORMONTREUIL FC 18**

**Motif1 : sur la qualification et la participation de l'ensemble de l'équipe de CORMONTREUIL FC 18 certains joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match avec l'équipe supérieure qui ne joue pas ce jour.**

La commission,

Pris connaissance de la réserve d'avant match pour la dire recevable en la forme.

Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort

Considérant qu'après enquête auprès du service compétitions, il s'avère que 4 joueurs ( GRIMONPRE Auguste licence U17 – DJEMAA Ryad licence U17 – BELAKBIR Hakim licence U18 - THIER Jules licence U18 - ont participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure U19 contre REIMS STE ANNE 19 le 23 avril 2022.

*Considérant l'article 167. 6 des RG de la FFF. « La participation, en surclassement, des joueurs U13 à U19 et des joueuses U13 F à U19 F à des compétitions de catégorie d'âge supérieure, ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie d'âge respective. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent. »*

Dit en vertu de l'article 167.6 des RG de la FFF que les joueurs GRIMONPRE Auguste licence U17 – DJEMAA Ryad licence U17 – BELAKBIR Hakim licence U18 - THIER Jules licence U18 revenaient dans leur catégorie d'âge, ils étaient donc qualifiés et pouvaient participer à la rencontre citée en référence.

Par ces motifs

Décide de rejeter la réserve d'avant match comme non fondée et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain.

**CORMONTREUIL FC 18 (2 buts) - ST BRICE COURCELLES (0 but)**

**CORMONTREUIL FC 18 est qualifié pour le tour suivant**

**Droit administratif de 40€ au débit du compte de ST BRICE COURCELLES**

**PROCEDURE D'APPEL**

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure d'Appel (configuration sportive) du District Marne (article 190 des RG de la FFF) dans un délai de 2 jours francs à compter du lendemain de leur publication sur le site internet du District Marne (<http://marne.fff.fr>).

**Secrétaire de séance  
Michel HELYE**

**Le Président  
Eric VIGIER**

